

2MCK
Société à responsabilité limitée
Au capital de 682.500 €
778, route de Genève

BEYNOST (Ain)

510 223 977 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le soussigné,

- **Monsieur Kamal CHEBALLAH**, demeurant à BEYNOST (Ain) 778, route de Genève,

Associé unique et gérant de la société responsabilité limitée **2MCK**, au capital de 682 500 € divisé en 63 000 parts sociales, numérotées de 1 à 63 000, de 10,83 € environ de valeur nominale chacune, dont le siège social est à BEYNOST (Ain) 778, route de Genève, immatriculée sous le numéro 510 223 977 RCS BOURG EN BRESSE, ci-après désignée « *la Société* »,

En présence de :

- **Maître Vincent QUINCY**, avocat inscrit au Barreau de LYON, domicilié à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) 17, avenue Charles de Gaulle, lequel déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur de l'acte,

Lequel atteste avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter du soussigné,

Ce pour quoi il a, avec l'accord du soussigné, contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 1374 du Code civil.

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance ;
- du rapport du commissaire à la transformation établi en vertu des articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce, ainsi que le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE le 27 mai 2025 ;
- du projet de statuts sous la nouvelle forme sociale de la Société,

Décide d'adopter les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation, établi en vertu des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce ;

- Adoption des statuts sous forme de société par actions simplifiée, conformément aux dispositions du Code de commerce ;
- Nomination du Président ;
- Nomination d'un Directeur Général,
- Constatation de la réalisation de la transformation ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce et le validant expressément, ainsi que du rapport de la gérance, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, la dénomination sociale, le siège social, la durée de la Société et le capital social restent inchangés.

Il sera désormais divisé en 63 000 (SOIXANTE TROIS MILLE) actions de 10,83 € (DIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) environ de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 63 000, entièrement libérées et de même catégorie, et attribuées en échange des 63 000 (SOIXANTE TROIS MILLE) parts sociales existantes.

Il n'est pas créé de catégorie d'actions.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée dans la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme sans limitation de durée, en qualité de Président de la Société, en remplacement du gérant de la Société sous son ancienne forme :

- **Monsieur Kamal CHEBALLAH**, né le 4 septembre 1962 à BOGHNI TIZI OUZOU (Algérie), demeurant à BEYNOST (Ain) 778, route de Genève, de nationalité espagnole.

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Kamal CHEBALLAH a d'ores et déjà accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme sans limitation de durée, en qualité de Directrice Générale de la Société :

- **Madame Nathalie CHEBALLAH**, née DULONDEL le 16 avril 1964 à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) demeurant à BEYNOST (Ain) 778, route de Genève, de nationalité française.

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Nathalie CHEBALLAH a d'ores et déjà accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera, en outre, sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous sa forme antérieure.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de l'adoption des décisions qui précèdent et constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitive à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis à la Présidence, qui le reconnaît.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

ACTE SOUS SIGNATURE D'AVOCAT

Le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux hébergée à l'adresse www.e-barreau.fr. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code civil. En conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place par le Conseil National des Barreaux, dont l'avocat rédacteur est chargé de faire le dépôt.

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque Partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

En tout état de cause, chacun des Parties déclare et confirme qu'il a été et est conseillé par son propre avocat, indépendamment du fait que seul l'Avocat Rédacteur intervient à la présente procédure de signature électronique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Contrat par le biais du service www.e-barreau.fr, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.e-barreau.fr.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20250604095417-Ay18IRXVsWXwfZGdx

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

